PROCÈS-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DE RACINE

SÉANCE ORDINAIRE DU 2 SEPTEMBRE 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Racine, tenue le mardi 2 septembre 2025, à 19h00 au Centre communautaire de Racine, situé au 136 chemin du Grand-Brompton, Municipalité de Racine

Sont présents :	Maire Mario Côté	
	Conseiller district N° 1	Nicolas Turcotte
	Conseillère district N° 2	Lilian Steudler
	Conseiller district N° 3	André Courtemanche
	Conseiller district N° 5	Adrien Steudler

Assiste également à la séance :

Lyne Gaudreau, directrice générale et greffière trésorière

Les membres présents forment le quorum.

---

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

La séance ordinaire est ouverte à 19h00 par monsieur Mario Côté, maire de Racine.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2025-09-152

ATTENDU la lecture de l'ordre du jour par monsieur Mario Côté, maire de Racine;

Il est proposé par monsieur Adrien Steudler, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le projet d'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 août 2025

2025-09-153

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 août 2025.

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 août 2025 et que le procès-verbal de la séance soit accepté avec les modifications demandées.

4. PREMIÈRE PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES)

La période de questions débute à 19h03 et se termine à 19h24.

Les sujets suivants ont été discutés:

- Emplacement du conteneur à verre
- Politique langue française
- Horodateur
- Piste cyclable (tronçon entre Racine et Valcourt)
- PPU
- Terrain du CPE

ADMINISTRATION

5.1 Liste des comptes à payer au 31 août 2025

2025-09-154

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la liste des comptes à payer, d'une somme de trois-cent-quarente-deux-mille-six-cent-soixante-quinze dollars et soixante-dix cents (342 675.70$); couvrant la période du 1 aout 2025 au 31 aout 2025, soit adoptée.

5.2 Liste des comptes déjà payé au 21 août 2025

2025-09-155

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la liste des comptes à payer, d'une somme de trente-six mille huit cent seize dollars et trente cents (36 816.30$); couvrant la période du 01 août 2025 au 21 août 2025, soit adoptée.

RÈGLEMENTS

7.1 Adoption du deuxième projet de règlement numéro 397-06-2025 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but d'ajouter des normes relatives aux logements accessoires

2025-09-156

ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Racine;

ATTENDU QU'UN règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE l'article 94 du projet de loi 31 introduit un régime de plein droit en vertu duquel, il sera possible d'aménager des logements accessoires malgré le contenu d'une interdiction dans le règlement d'urbanisme;

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine souhaite ajouter des normes relatives aux logements accessoires afin d'encadrer ce type de projet;

ATTENDU QU'UN avis de motion a préalablement été donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, lors de la séance du 7 juillet 2025;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 7 juillet 2025;

ATTENDU QU'UNE assemblée de consultation publique a eu lieu le 27 août 2025.

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le deuxième projet de règlement numéro 397-06-2025 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2
À l'article 1.10, de la section 2, du chapitre 1 sera remplacé la définition d'« Étage » par la suivante:

Étage
Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre la surface d'un plancher et celle du plafond (ou le toit). Un étage n'est pas inférieur à 2,4 mètres et ne peut être supérieur à 3,6 mètres. Un comble habitable n'est pas considéré comme un étage lorsque la hauteur de ses murs porteurs est inférieure à 1.5 mètres.

Article 3
À l'article 1.10, de la section 2, du chapitre 1 sera ajouter la définition suivante:
Logement accessoire
Logement autonome, aménagé sur un lot déjà occupé par une résidence unifamiliale.

Article 4
Sera modifiée la section 5 du chapitre 4 comme suit:

Section 5 Logement accessoire

4.17 – Généralités
Pour tout lot occupé par une résidence unifamiliale, il est permis d'aménager un (1) logement accessoire; Le logement accessoire peut être intégré ou détaché de l'habitation unifamiliale isolée; Le logement accessoire doit comporter l'ensemble des commodités d'un logement et/ou d'un studio, notamment une cuisine et une salle de bain; Le logement accessoire doit contenir, au plus, trois (3) chambres à coucher; Le logement accessoire doit avoir une adresse civique différente du logement principal; Le logement accessoire doit avoir le même branchement aux réseaux d'aqueduc et d'égout que le bâtiment principal lorsque celui-ci est desservi par le réseau municipal; La location à court terme (30 jours et moins) est autorisée dans le logement accessoire dans les secteurs où la résidence de tourisme est autorisée selon la grille des usages et constructions autorisés et interdits par zone du présent règlement.

4.18 – Logement accessoire intégré
Un logement accessoire est dit intégré lorsque celui-ci est contenu dans l'enveloppe de la résidence. C'est le cas, par exemple, d'un logement aménagé au sous-sol ou aménagé à même un garage attaché. Ce type d'aménagement comporte peu de modifications à l'aspect général du bâtiment, qui conserve son aspect de résidence unifamiliale. Le logement accessoire intégré fait partie intégrante du bâtiment principal et l'ensemble doit respecter toutes les normes applicables aux bâtiments principaux. La superficie maximale du logement accessoire intégré est de 75 mètres carrés. Malgré l'alinéa précédent, un logement accessoire aménagé au sous-sol peut occuper tout le sous-sol. Le logement accessoire doit être pourvu d'une entrée distincte du logement principal.

4.19 – Logement accessoire détaché
Un logement accessoire détaché est un logement aménagé dans un bâtiment séparé de la résidence principale. Il peut s'agir d'un bâtiment construit spécifiquement pour les fins du logement accessoire ou de la transformation, en tout ou en partie, d'un bâtiment accessoire existant. Un logement accessoire détaché est considéré comme tout autre bâtiment accessoire et doit respecter toutes les normes applicables à ceux-ci.

4.20 – Certificat d'autorisation
L'aménagement d'un logement accessoire doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

4.21 – Abrogé
Article 5
Sera modifiée l'article 4.9 de la section 3 du chapitre 4 comme suit:

Il est interdit d'aménager une chambre à coucher à l'intérieur d'un bâtiment accessoire à l'exception des bâtiments accessoires à usage de logement accessoire ou il est possible d'aménager au plus trois (3) chambres à coucher.

Article 6
Sera ajouté à la fin de l'article 4.10 de la section 3 du chapitre 4: Logement accessoire

Article 7
Sera ajouter le point n) à l'article 4.36 de la section 8 du chapitre 4: logement accessoire: 1 case

Article 8
Sera modifié l'article 3.7 de la section 2 du chapitre 3 du règlement de construction 125-12-2006 comme suit:
Tout bâtiment principal et tout bâtiment accessoire servant de logement accessoire doit être construit sur des fondations permanentes continues de béton coulé ou bloc de béton. Font exception à cette règle les abris forestiers.

Article 9
Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

7.2 Avis de motion et présentation du règlement numéro 399-08-2025 modifiant le plan d'urbanisme numéro 122-12-2006 dans le but d'y intégrer le plan particulier d'urbanisme L'Orée du Parc.

2025-09-157

Avis de motion est par les présentes donné par monsieur Nicolas Turcotte qu'à une prochaine séance du conseil municipal, sera adopté le règlement numéro 399-08-2025 visant à modifier le plan d'urbanisme numéro 122-12-2006 dans le but d'y intégrer le plan particulier d'urbanisme L'Orée du Parc.

Une présentation du projet de Règlement N° 399-08-2025 a été effectuée par le président d'assemblée. Une dispense de lecture dudit règlement est demandée afin d'alléger la procédure d'adoption.

Une copie dudit projet de règlement est remise aux membres du conseil, et des copies du Règlement seront mises à la disposition du public, le plus tôt possible, le tout conformément à la loi.

7.3 Adoption du premier projet de règlement numéro 399-08-2025 modifiant le plan d'urbanisme numéro 122-12-2006 dans le but d'y intégrer le plan particulier d'urbanisme L'Orée du Parc.

2025-09-158

ATTENDU QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le plan d'urbanisme d'une municipalité peut comprendre, un plan particulier d'urbanisme pour une partie de son territoire;

ATTENDU QU'UN plan particulier d'urbanisme (PPU) est une composante du Plan d'urbanisme qui permet d'encadrer le développement de secteurs spécifiques en y présentant une vision d'aménagement;

ATTENDU QUE le conseil a une préoccupation particulière concernant le développement des secteurs vacants du périmètre d'urbanisation et qu'il souhaite influencer le processus de développement;

ATTENDU QUE les zones RP-1 et R-10 forment l'unique zone à important potentiel de développement dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité a octroyé le mandat de rédaction d'un programme particulier d'urbanisme à la firme Atelier urbain lors de la séance du 7 octobre 2024;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 2 septembre 2025.

Il est proposé par monsieur Adrien Steudler et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le projet de règlement numéro 399-08-2025 modifiant le plan d'urbanisme numéro 122-12-2006 dans le but d'y intégrer le plan particulier d'urbanisme L'Orée du Parc soit adopté et que soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2
Est ajouté au plan d'urbanisme 122-12-2006, l'annexe A du présent règlement nommé Plan Particulier d'Urbanisme L'Orée du Parc.

Article 3
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

QU'une assemblée de consultation soit tenue le 9 octobre à 19 heures au Centre communautaire de Racine situé au 136, chemin du Grand-Brompton, à Racine.

7.4 Avis de motion et présentation du règlement numéro 400-09-2025 Traitement des élus municipaux

2025-09-159

Avis vous est par les présentes donné par monsieur Nicolas Turcotte qu'à une prochaine séance du conseil municipal, sera adopté le règlement numéro 400-09-2025 Traitement des élus municipaux.

Conformément à l'article 445 du Code municipal, une présentation du projet de Règlement N° 400-09-2025 a été effectuée par le président d'assemblée. Une dispense de lecture dudit règlement est demandée afin d'alléger la procédure d'adoption.

Une copie dudit projet de règlement est remise aux membres du conseil, et des copies du Règlement ont été mises à la disposition du public, le tout conformément à la loi.

RÉSOLUTIONS

8.1 Adoption de la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

2025-09-160

ATTENDU QUE la sanction, le 1er juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte »);

ATTENDU QUE la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités;

ATTENDU QUE la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

ATTENDU QUE le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

ATTENDU QUE conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

ATTENDU QUE l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité;

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter la « *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité de Racine* » jointe en Annexe (ci-après la « Directive »);

Que la Directive de la municipalité de Racine remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023;

Que cette Directive sera:
- transmise au ministre de la Langue française;
- publiée sur le site Internet de la municipalité;
- diffusée au personnel de la municipalité;
- révisée au moins tous les cinq ans.

8.2 Demande à Hydro-Québec de revoir ses critères d'admissibilité dans les projets de centrale photovoltaïque

2025-09-161

ATTENDU la résolution CM-2025-06-10 adoptée le 18 juin 2025 lors de la séance de la MRC du Val-Saint-François;

ATTENDU QUE le territoire du Val-Saint-François souhaite participer à la transition énergétique du Québec;

ATTENDU QUE la MRC du Val-Saint-François travaille actuellement sur un guide d'intégration sur les énergies renouvelables;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a lancé un appel d'offres en vue de faire l'acquisition d'approvisionnements en électricité solaire photovoltaïque pour répondre aux besoins énergétiques croissants du Québec;

ATTENDU QUE la MRC du Val-Saint-François a pris connaissance des conditions d'admissibilité d'un projet de centrale photovoltaïque;

ATTENDU QUE parmi les conditions d'admissibilité il est mentionné qu'une centrale photovoltaïque ne peut être située dans une zone agricole;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, souhaite introduire cette filière d'énergie de manière structurée, de manière progressive aux meilleurs coûts pour l'ensemble de la clientèle au Québec;

ATTENDU QUE la MRC du Val-Saint-François est en accord avec la position d'HydroQuébec concernant la protection des terres en culture ou à potentiel agricole, mais est d'avis que des exceptions devraient être considérées, même dans une première phase, puisqu'il existe des terrains en zone agricole pour lesquels il n'existe aucun potentiel de culture;

ATTENDU QU'UN projet de parc solaire sur un ancien site d'enfouissement en zone agricole pourrait être socialement accepté dans la MRC du Val-Saint-François;

ATTENDU QUE ce projet pourrait être une opportunité de revaloriser des sites impropres à la culture;

ATTENDU QUE la modification des critères d'admissibilité en ce sens permettrait davantage de possibilités à l'implantation de projets structurants dans les milieux;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Adrien Steudler, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Racine appuie la MRC du Val-Saint-François quant à sa demande à Hydro-Québec de prévoir des exceptions à ses critères d'admissibilités quant aux projets situés dans une zone agricole;

QUE le Conseil municipal demande à la ministre de l'Économie, de l'innovation et de l'Énergie son appui;

QU'UNE copie de cette résolution soit transmise à la ministre de l'Économie, de l'innovation et de l'Énergie, à la MRC du Val-Saint-François, à l'UMQ, à la FQM, à l'UPA et aux députés provinciaux de la région (messieurs André Bachand, Gilles Bélanger et François Jacques) pour appui.

8.3 Programme de soutien aux politiques familiales municipales 2025-2026 (Volet 2) - Demande d'aide financière

2025-09-162

ATTENDU QUE le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales (Programme), qui vise à soutenir les municipalités, les MRC et les conseils de bande des communautés autochtones dans l'élaboration ou la mise en œuvre d'une politique familiale municipale (PFM) en vue d'assurer aux familles l'accès à des ressources ou à des services nécessaires à leur épanouissement.

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine souhaite présenter, en 2025-2026, dans le cadre du Programme, une demande d'aide financière admissible pour la réalisation des projets prévus au plan d'action issu de sa politique familiale municipale (PFM).

Il est proposé par madame Lilian Steudler, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Conseil municipal autorise madame Lyne Gaudreau, directrice générale et greffière trésorière, à signer au nom de la Municipalité de Racine tous les documents relatifs à la demande d'aide financière présentée en 2025-2026 dans le cadre du Programme et, si cette demande est acceptée par le Ministère, la convention d'aide financière dans le cadre du Programme;

QUE la Municipalité de Racine confirme que madame Louise Lafrance Lecours est l'élue responsable des questions familiales.

8.4 Programme Nouveaux Horizons pour les aînés 2025 - Demande d'aide financière

2025-09-163

ATTENDU QU'IL est possible de faire une demande d'aide financière pour des projets communautaires dans le cadre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés.

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité présente une demande de financement pour l'aménagement de lieux, au centre communautaire, pour une meilleure convivialité.

QUE le Conseil municipal autorise madame Lyne Gaudreau, directrice générale et greffière trésorière, à signer au nom de la Municipalité de Racine tous les documents relatifs à la demande d'aide financière.

8.5 Demande de commandite à COOPTEL

2025-09-164

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine souhaite aménager l'un de ses parcs;

ATTENDU QU'IL est possible de faire une demande de commandite à Cooptel en présentant un plan de visibilité;

Il est proposé par monsieur Adrien Steudler, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité présente une demande de commandite à Cooptel.

9. PÉRIODE D'INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les points suivants sont abordés:

- Régie des incendies (dépenses à venir - achat de camion)
- Trans-Appel : Le maire remercie la conseillère Mme Lilian Steudler pour le temps consacré à l'organisme
- MRC - Conseil des maires
- Dîner de la rentrée à l'école secondaire de L'Odyssée à Valcourt

10. ÉOLIENNES

Le projet d'encadrement sera bientôt adopté.

11. DEUXIÈME PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES)

La période de questions débute à 19h42 et se termine à 20h24.

2025-09-165 La séance a été ajournée à 19h46 à la demande de Mme Lilian Steudler.

2025-09-166 Proposée par Mme Lilian Steudler, la réouverture de la séance a eu lieu à 19h55.

Les sujets suivants ont été discutés:

- PPU
- Éoliennes
- Panneau solaire
- État des infrastructures - système d'aqueduc et d'égouts
- Nouvelles constructions sur rue du Haut-Bois

12. LEVÉE DE LA SEANCE

2025-09-167

Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions ou de résolutions, le cas échéant. Madame Lilian Steudler propose la levée de la séance à 20h25.

Mario Côté	Lyne Gaudreau
Maire	Directrice générale et greffière-trésorière